



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr.: Générale  
16 décembre 2005

Français  
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm  
sur les polluants organiques persistants**

**Deuxième réunion**

Genève, 1-5 mai 2006

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :**  
**inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention**

**Comité d'étude des polluants organiques persistants : éléments  
nouveaux appelant une décision de la Conférence des Parties\*\***

**Note du Secrétariat**

1. A sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a adopté la décision SC-1/7,<sup>1</sup> par laquelle elle a créé, conformément au paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, le Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui s'acquittera des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention.
2. Le Comité d'étude des polluants organiques persistants a tenu sa première réunion à Genève du 7 au 11 novembre 2005. Le rapport de cette réunion figure dans le document UNEP/POPS/POPRC.1/10.
3. Le mandat du Comité est précisé dans l'annexe de la décision SC-1/7. Trois aspects, décrits plus longuement ci-après, doivent faire l'objet d'un examen par la Conférence : la confirmation officielle de la nomination des membres du Comité; l'approbation des critères pour le choix d'experts inscrits dans le fichier; et la soumission de plans de travail pour chaque substance soumise à l'examen du Comité. En outre, la Comité a mis en évidence, à sa première réunion, quelques points supplémentaires que la Conférence pourrait examiner, comme indiqué plus loin.

\* UNEP/POPS/COP.2/1.

\*\* Convention de Stockholm, article 8 et paragraphe 6; Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première réunion (UNEP/POPS/COP.1/31), annexe I, décision SC-1/7.

<sup>1</sup> UNEP/POPS/COP.1/31, annexe I.

## A. Confirmation des membres du Comité

4. Les paragraphes 2 à 6 du mandat précisent que le Comité est constitué de 31 experts en matière d'évaluation ou de gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements et issus de toutes les régions définies à l'appendice I du mandat. Les membres sont nommés par la Conférence sur la base d'une représentation géographique équitable, compte tenu de la nécessité d'assurer un équilibre entre les sexes et entre les différents types de compétences. Chacun des 31 gouvernements mentionnés à l'appendice II était tenu, conformément au paragraphe 6 du mandat, de désigner un expert et de communiquer à la Conférence avant le 1<sup>er</sup> août 2005 son nom et ses qualifications par l'intermédiaire du secrétariat.

5. Tous les gouvernements mentionnés à l'appendice II ont nommé leurs experts et fourni les informations nécessaires, y compris les curriculum vitae des personnes désignées. Ces informations figurent dans le document UNEP/POPS/POPRC.1/INF/12. Tous les experts ainsi désignés ont participé à la première réunion du Comité. On trouvera la liste complète des participants à la réunion dans le document UNEP/POPS/POPRC.1/INF/14/rev.1.

## B. Critères pour le choix d'experts inscrits dans le fichier

6. Les paragraphes 10 à 12 du mandat indiquent que le Comité peut inviter au maximum 30 experts non membres, en prenant dûment en compte la nécessité d'assurer un équilibre entre pays développés et pays en développement, pour l'aider dans ses travaux. Un fichier d'experts est établi et les Parties peuvent désigner des experts à inscrire sur ce fichier. Le Comité définit et applique des critères, qui sont approuvés par la Conférence des Parties, pour le choix d'experts inscrits dans le fichier aux fins de la fourniture des services spécialisés requis. Si aucun des experts figurant dans le fichier ne possède la compétence particulière voulue, le Comité peut inviter d'autres experts à participer à ses travaux, sur la base des mêmes critères que ceux prévus pour le choix d'experts inscrits dans le fichier.

7. Dans la décision POPRC-1/2, le Comité a défini les critères suivants à prendre en considération pour le choix des experts en application des paragraphes 10 à 12 de son mandat :

- a) La disponibilité des compétences ou connaissances particulières requises pour mener à bien les tâches qui lui incombent;
- b) La nécessité d'assurer un équilibre approprié entre pays développés et pays en développement.

8. Par sa décision, le Comité a décidé de transmettre ces critères à la Conférence des Parties en vue de leur examen et de leur approbation éventuelle lors de la deuxième réunion.

9. Au paragraphe 3 de la décision POPRC-1/2, le Comité est convenu d'une procédure permettant d'identifier et d'inviter les experts, qui est présentée dans l'annexe de la décision.

## C. Plans de travail pour les substances chimiques soumises à l'examen du Comité

10. Le paragraphe 24 du mandat indique que le Comité établit un plan de travail et un calendrier pour chaque substance chimique à l'examen, c'est-à-dire les substances chimiques répondant aux critères de sélection énoncés à l'annexe D de la Convention. En outre, le Comité soumet ses plans de travail à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties.

11. A sa première réunion, le Comité a examiné cinq substances chimiques pour lesquelles les Parties avaient soumis une proposition d'inscription à l'Annexe A de la Convention:

- a) Le pentabromodiphényléther (proposition de la Norvège);
- b) Le chlordécone (proposition de la Communauté européenne et de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention);
- c) L'hexabromobiphényle (proposition de la Communauté européenne et de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention);
- d) Le lindane (proposition du Mexique);
- e) Le sulfonate de perfluorooctane (proposition de la Suède).

12. Le Comité a examiné ces propositions et a appliqué les critères de sélection énoncés à l'Annexe D d'une manière souple et transparente. Après évaluation de chaque substance chimique, il a décidé que les cinq substances dont l'inscription était proposée répondaient aux critères de sélection susmentionnés. Les décisions prises à cet égard sont les suivantes : POPRC-1/3, POPRC-1/4, POPRC-1/5, POPRC-1/6 et POPRC-1/7. On trouvera les évaluations du Comité dans les annexes de ces décisions.

13. En application du paragraphe 4 a) de l'article 8 de la Convention, l'étape suivante consistait pour le Comité à communiquer les propositions et les évaluations correspondantes à toutes les Parties et aux observateurs et à les inviter à présenter les informations requises à l'Annexe E de la Convention. Les propositions, les évaluations et les invitations à fournir des informations ont été communiquées aux Parties et aux observateurs le 18 novembre 2005 et se trouvent sur le site Internet de la Convention ([www.pops.int](http://www.pops.int)).

14. En application du paragraphe 6 de l'article 8, le Comité procèdera à un nouvel examen des propositions, en tenant compte de toute information supplémentaire pertinente qui a été reçue et établira un projet de descriptif des risques conformément à l'Annexe E.

15. Un plan de travail type pour la mise au point des cinq projets de descriptif des risques, élaboré par le Comité lors de sa première réunion, est présenté à l'annexe II du rapport de la réunion (UNEP/POPS/POPRC.1/10).

16. Les projets de descriptif des risques doivent être examinés et finalisés par le Comité à sa deuxième réunion, qui se tiendra du 6 au 10 novembre 2006 à Genève.

#### **D. Autres questions qui, de l'avis du Comité, pourraient être examinées par la Conférence**

17. Durant le débat sur son rôle et son mandat, le Comité a examiné brièvement l'ensemble de la procédure prévue pour l'inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C en vertu de l'article 8 de la Convention. Le Comité a noté que, selon lui, le paragraphe 8 de l'article 8 de la Convention signifiait que l'évaluation de la gestion des risques requise par ce paragraphe devait être établie conformément à la procédure définie au paragraphe 7 a) de l'article 8. Le Comité devait donc, par l'intermédiaire du secrétariat, demander à toutes les Parties et aux observateurs de fournir des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'annexe F de la Convention avant d'établir une telle évaluation. Le Comité a décidé de demander à la Conférence des Parties lors de sa prochaine réunion de confirmer cette interprétation, si possible dans un document d'orientation interprétatif<sup>2</sup>.

18. Au paragraphe 19 du mandat du Comité il est prévu que celui-ci adopte en priorité les dispositions nécessaires en matière de confidentialité, tout en veillant à ce que le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention soit respecté. Dans sa décision POPRC-1/1, le Comité a prié le secrétariat d'élaborer un projet de dispositions relatives à la confidentialité pour qu'il puisse l'examiner à sa prochaine réunion. Reconnaisant qu'il pourrait recevoir des informations confidentielles avant sa prochaine réunion, le Comité est convenu de dispositions provisoires qui seraient appliquées à toute information confidentielle susceptible de lui être fournie avant que des dispositions définitives aient été prises. Les dispositions provisoires sont exposées dans la décision et ses annexes. Cette décision a été adoptée étant entendu que les experts doivent avoir la possibilité de choisir de ne pas être destinataire d'informations confidentielles; que les informations confidentielles fournies au secrétariat seront, dans la mesure du possible, réécrites afin de les rendre non confidentielles; et que les experts pourront préciser sous quelle forme le courrier contenant l'information doit leur être adressé. De plus, le Comité a indiqué qu'il faudrait encourager les Parties à ne pas présenter d'informations confidentielles. Il a décidé d'établir un groupe de travail intersessions pour débattre plus avant de la question de la confidentialité.<sup>3</sup>

19. Durant les débats du Comité sur la proposition relative au lindane, la question a été posée de savoir si la proposition couvrait uniquement le lindane – qui, par définition, est constitué pour au moins 99 % par l'isomère gamma de l'hexacyclohexane – ou également par les isomères alpha et beta de l'hexacyclohexane. Les isomères alpha et bêta sont des contaminants du lindane et ont des propriétés similaires à l'isomère gamma. On trouve ces trois isomères dans l'hexachlorocyclohexane (HCH) technique. Bien que le Comité ait décidé pour le moment que la recommandation finale ne pouvait

<sup>2</sup> UNEP/POPS/POPRC.1/10, par 17.

<sup>3</sup> UNEP/POPS/POPRC.1/10, par. 34 et 35.

s'appliquer qu'à l'isomère gamma, il a également demandé des clarifications et des orientations à la Conférence des Parties sur la façon de traiter la questions des isomères.<sup>4</sup>

## **E. Décisions que pourrait prendre la Conférence des Parties**

20. La Conférence des Parties voudra sans doute :
- a) Se féliciter du rapport de la première réunion du Comité (UNEP/POPS/POPRC.1/10);
  - b) Confirmer la nomination des membres du Comité, dont les noms et qualifications figurent dans le document UNEP/POPS/POPRC.1/INF/12;
  - c) En application des paragraphes 10 à 12 du mandat du Comité, approuver les critères définis par le Comité à prendre en considération pour le choix d'experts inscrits dans le fichier, tels qu'ils figurent dans la décision POPRC-1/2;
  - d) Prendre note du plan de travail type adopté par le Comité et figurant dans l'annexe II du rapport de la première réunion (UNEP/POPS/POPRC.1/10);
  - e) Confirmer l'interprétation du Comité selon laquelle l'évaluation de la gestion des risques visée au paragraphe 8 de l'article 8 de la Convention doit être établie conformément à la procédure prévue au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention et, le cas échéant, adopter un document d'orientation interprétatif sur ce point;
  - f) Prendre note des dispositions provisoires en matière de confidentialité contenues dans la décision POPRC-1/1 et donner toute orientation nécessaire pour leur élaboration ultérieure, le cas échéant;
  - g) Fournir au Comité des clarifications et des orientations sur la façon de traiter la question des autres isomères des substances chimiques dont les Parties proposent l'inscription aux Annexes A, B ou C de la Convention en vertu de l'article 8.

---

<sup>4</sup> UNEP/POPS/POPRC.1/10, para. 65.